

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 4 avril 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DU 98** - Etablissement de servitudes non aedificandi et non altius tollendi entre la propriété communale sise 123 bis boulevard Murat / 1 rue Gudin et le fonds voisin sis 3 rue Gudin (16e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le traité de cours communes signé le 12 octobre 1897 portant sur les propriétés sises 123 bis boulevard Murat / 1 rue Gudin et 3 rue Gudin (16<sup>ème</sup>) ;

Vu le bail emphytéotique entre la Ville et « Paris-Habitat OPH » du 12 avril 2010, portant sur l'ensemble immobilier sis 123 bis boulevard Murat et 1 rue Gudin (16<sup>ème</sup>) ;

Vu les avis de France Domaine en date du 9 décembre 2010 et du 16 janvier 2012 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le traité de cour commune, pour tenir compte de la situation réelle du bâti sur les deux parcelles concernées et considérant l'intérêt du projet de logements sociaux de « Paris-Habitat OPH » ;

Vu le courrier d'accord de la SA d'HLM Emmaüs en date du 5 décembre 2011 portant sur les conditions de modifications du traité de cours communes ;

Vu le plan de servitudes de cour commune dressé par géomètre, en date du 8 avril 2010, modifié les 29 juin et 23 juillet 2010 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose de procéder à la modification du traité de cour commune, en accordant une servitude non altius tollendi sur la propriété communale et en constituant des servitudes non aedificandi et non altius tollendi sur la parcelle de Emmaüs Habitat ;

Vu la saisine de M. le Maire du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du 17 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du 5 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer sur la propriété de la SA d'HLM Emmaüs Habitat, sise 3 rue Gudin, cadastrée section AD n°61, au profit de la propriété communale, sise 123 bis boulevard Murat et 1 rue Gudin, cadastrée section AD n°62 et 63 :

- une servitude non altius tollendi sur une surface de 8 m<sup>2</sup> à partir de la cote 38.00 (zone C du plan) d'une part et sur une surface de 2 m<sup>2</sup> à partir de la cote 57.69 (zone D) d'autre part,
- une servitude non aedificandi, sur une surface de 40 m<sup>2</sup> (zone A).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à consentir sur la propriété communale, sise 123 bis boulevard Murat et 1 rue Gudin, cadastrée section AD n°62 et 63, au profit de la propriété de la SA d'HLM Emmaüs Habitat, sise 3 rue Gudin, cadastrée section AD n°61, une servitude non altius tollendi sur une surface de 28 m<sup>2</sup> à partir de la cote 38.75 (zone B), en remplacement de la servitude non aedificandi existante.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé, en conséquence, à signer l'acte modificatif au traité de cour commune entre la propriété communale sise 123 bis boulevard Murat / 1 rue Gudin, cadastrée section AD n°62 et 63 et le fonds voisin, propriété de la SA d'HLM Emmaüs Habitat, sis 3 rue Gudin, cadastré section AD n°AD n°61.

Article 4 : Les servitudes non altius tollendi et non aedificandi visées à l'article 1, grevant le fonds d'Emmaüs Habitat, sont acceptées à titre gratuit.

Article 5 : La servitude non altius tollendi visée à l'article 2, grevant la propriété communale, est accordée à titre gratuit.